

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP40137
59303 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT GERY

Z.I. du Moulin Blanc
B.P. 13
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : 2025.046
Code AIOT : 0007003370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SAINT GERY implanté Z.I. du Moulin Blanc B.P. 13 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à la visite de 2023 qui avait permis de constater des dépassements importants des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GERY
- Z.I. du Moulin Blanc B.P. 13 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0007003370

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint-Géry a pour principale activité la préparation industrielle de produits à base de viande.

À ce titre, la société dispose d'un arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2008 l'autorisant à exploiter les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2221 (Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.) de la nomenclature des installations classées.

Compte-tenu des évolutions de la nomenclature et des modifications des installations, l'exploitant a déposé dès février 2014 un porter à connaissance en préfecture du Nord. Toutefois ce porter à connaissance a fait l'objet de nombreux échanges et compléments. Il portait notamment sur l'augmentation de quantité de produits entrants et sur l'installation d'un nouveau fumoir.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé en date du 8 décembre 2020 pour encadrer les modifications des installations qui sont classées au titre des rubriques suivantes :

- 2221 (E) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs, pour une quantité maximale de 15 t/j,
- 1185 (D) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), pour les chambres froides.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les niveaux des dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ont diminué en 2024 par rapport à 2023, des dépassements restent fréquents, notamment pour les paramètres Azote et DCO.

Dans ce cadre, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 09/12/2008 qui

concernent les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.8		
Thème(s) : Risques chroniques, eaux résiduaires		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif et après leur pré-traitement dans la station d'épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Débit	Maximum : 6 m ³ /j ou 30 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	3200	60
DBO5	2000	40
MES	600	15
Azote Global	200	5
Phosphore total	60	1,2
Matières grasses	150	3

Constats :

Au cours de l'année 2024, les contrôles mensuels de rejets des eaux résiduaires ne montrent plus aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) de plus du double des valeurs limites d'émission.

Les matières grasses n'ont pas connu de dépassement en 2024, l'exploitant a mis en place une récupération des graisses qui sont envoyées en méthanisation.

Les dépassements en azote restent récurrents tant en concentration avec 9 mois sur 12, qu'en flux avec 7 mois sur 12. Les valeurs moyennes diminuent légèrement par rapport à l'année 2023 pour ce paramètre et passent de 269,6 mg/l en 2023 à 236,9mg/l en 2024 pour les concentrations et de 6,38 kg/j à 5,6kg/j pour les flux.

Les dépassements en demande chimique en oxygène (DCO) sont également récurrents avec 3 mois sur 12 pour les concentrations et 8 mois sur 12 pour les flux. Les valeurs moyennes des rejets sont cependant passés de 4118 mg/l en 2023 à 2901 mg/l en 2024, tandis que les flux sont passés de 97 kg/j en 2023 à 69 kg/j en 2024.

Les dépassements en matières en suspension (MES) sont de 5 mois sur 12 pour les concentrations et 3 mois sur 12 pour les flux.

Les valeurs moyennes des MES sont passées de 963 mg/l en 2023 à 534 mg/l en 2024 pour les concentrations et de 22,5 kg/j en 2023 à 12,3 kg/j en 2024 pour les flux.

Aucun dépassement en concentration pour la Phosphore total en 2024 alors que les flux présentent des dépassements 5 mois sur 12.

Les valeurs moyennes pour le phosphore sont passées de 52,1 mg/l en 2023 à 45,6 mg/l en 2024 pour les concentrations et de 1,27 kg/j en 2023 à 1,09 kg/j en 2024 pour les flux.

A noter également 2 dépassements de la VLE pour la demande biochimique en oxygène (DBO₅) en concentration et en flux sur le premier semestre.

Les valeurs moyennes en DBO₅ sont passées de 2329 mg/l en 2023 à 1351 mg/l en 2024 pour les concentrations et de 53,9 kg/j en 2023 à 31,6 kg/j en 2024 pour les flux.

L'exploitant a indiqué poursuivre des investigations pour continuer d'améliorer le traitement de ses effluents afin de respecter les valeurs limites d'émissions autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dépassements des valeurs limites d'émission des effluents industriels sont récurrents, notamment pour les paramètres Azote et DCO.

Ces dépassements conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/12/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois